
ENCORE QUELQUES MOTS

P O U R

Le sieur GENEIX, *intimé* ;

CONTRE

Le sieur BESSEYRE, appelant.

LORSQUE le résumé du sieur Besseyre m'est tombé dans les mains, et que j'ai vu au bas la signature d'un avocat distingué, j'ai cru y trouver des moyens solides à combattre ; je l'ai lu avec avidité, et je n'y ai trouvé que des redites frivoles.

Il a essayé d'abord de donner le change sur le véritable état de la question ; nous l'y ramènerons.

La question n'est pas uniquement, ni même *principalement*, de savoir, comme il le dit, si l'inscription d'*office*, prise sur la transcription de la revente que je fis de la maison de plaisance *des Roches-du-Séminaire*, le 24 prairial an 10, à Debens, qui a revendu à Guillemain, et celui-ci à Besseyre, a frappé la transcription de la troisième revente faite à ce dernier acquéreur, en l'an 13 : elle est principalement de savoir si cette inscription d'*office* étoit *nécessaire* pour conserver mon privilège de premier

vendeur. Je soutiens qu'elle étoit *surabondante*, et que la transcription de la vente par moi faite au sieur Debens, sous le régime de la loi du 11 brumaire an 7, *suffisoit seule, et indépendamment de toute inscription*, pour conserver mon privilège de premier vendeur, sous ce régime, comme elle suffit aujourd'hui sous le régime du Code Napoléon, d'après l'article 2108 de ce Code, purement *interprétatif* de l'article 29 de la loi de brumaire an 7; et je crois ce *point de droit* démontré jusqu'à un tel degré d'évidence, aux pages 7 et suivantes, jusqu'à la page 16 de la consultation imprimée, signée des jurisconsultes Bergier, Dartis et Beille-Bergier; et dans celle du jurisconsulte Boirot, pages 12 et 13, que l'opinion contraire ne peut plus trouver un seul partisan.

Aussi le sieur Besseyre a-t-il passé sur cette *question principale* et seule décisive, comme sur les charbons ardents. Lorsqu'il hasarde quelques mots de contradiction, aux pages 7 et 8, il ne raisonne pas, il ne discute pas, il redit seulement de vaines frivolités déjà détruites sans retour.

Son embarras est tel qu'à la page 9, il ne voit d'autre expédient que de braver le ridicule, en soutenant la transcription du 30 prairial an 10 *nulle*, parce qu'elle fut, comme le vouloit la loi, une copie fidèle du contrat de vente du 24, qui contenoit une indication erronnée sur la situation de l'immeuble vendu. Il n'a pas vu que cette erreur de situation ne pourroit pas *vicié la transcription*, qui étoit alors le complément de la vente (1), sans *vicié* aussi la vente. Or, si la vente que je fis à Debens le 24 prai-

(1) Article 26 de la loi du 11 brumaire an 7.

rial *étoit nulle*, les reventes faites par Debens à Guillemîn, et par Guillemîn à Besseyre, seroient nulles aussi, parce qu'elles n'émaneroient pas de véritables propriétaires. Quel titre auroit alors le sieur Besseyre, acquéreur *de la chose d'autrui*, pour la conserver sans payer au légitime propriétaire le reliquat du premier prix qui lui reste dû ? Au lieu de résister au payement de ce reliquat, ne doit-il donc pas se féliciter, au contraire, d'en être quitte pour si peu de chose (1) ?

Après cela, quand je passerois au sieur Besseyre son rigorisme pointilleux sur les déféctuosités d'une inscription d'office, superflue pour la conservation de mon privilège, il n'y gagneroit rien. Néanmoins je ne dois pas le lui passer : car ce qui a été dit dans les précédens mémoires, principalement dans les deux derniers, pour démontrer que l'erreur involontaire qui se glissa dans la vente du 24 prairial an 10, transcrite le 30, et dans l'inscription d'office qui l'accompagna, sur la situation de la maison de plaisance des Roches-du-Séminaire, dont il s'agit, ne vicie point cet acte conservatoire, parce qu'elle fut innocente et ne nuisit à personne, reste dans toute sa force, et en reçoit même une nouvelle de la dissertation insérée, sur cette matière, dans le dernier cahier du journal de Sirey, 2^e partie, page 177, et de l'arrêt de la Cour impériale d'Aix, qui est à la suite, page 187.

(1) Il doit d'autant moins y résister, que, s'il faut en croire des rapports de personnes dignes d'être crues, le sieur Besseyre, lors de son acquisition, retint en ses mains, du consentement de Guillemîn, son vendeur, les 10,000 francs de capital qui m'étoient restés dûs, et qu'il me refuse maintenant : on ajoute même que la somme est encore en dépôt entre les mains d'un banquier de Clermont, qu'on pourroit nommer, au besoin, pour être versée en mes mains, aussitôt que la Cour aura confirmé le jugement de Clermont.

(4)

Cet arrêt a décidé, en effet, « que l'on ne peut pas dire que l'indication de la commune où est situé l'immeuble frappé d'inscription, soit toujours indispensable ; et qu'il faut juger autrement, toutes les fois que l'indication faite sans ce secours, paroitra cependant satisfaisante, et non susceptible de faire naître des erreurs sur *l'identité de l'immeuble* », comme dans l'espèce, où il étoit de toute impossibilité que le sieur Besseyre se méprit sur l'application de l'inscription d'*office* du 30 prairial an 10, aux Roches-du-Séminaire qu'il achetoit, en 3^e ou 4^e main, du sieur Guillemain, puisqu'il lui remit tous les titres de cette propriété.

GENEIX.

A CLERMONT, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur-libraire, grande rue St.-Genès.